



Mise en ligne sur le site internet de l'ACPR le 19/12/2019

Recommandation 2016-R-04 du 13 décembre 2016 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, modifiée le 6 décembre 2019

1. Contexte

Devant l'asymétrie d'information qui existe entre les investisseurs non professionnels et les producteurs ou distributeurs d'OPCVM à formule et de titres de créance complexes (notamment des EMTN), la difficulté d'appréhension de ces produits par une clientèle non professionnelle et le risque de non-respect de leurs obligations par les personnes qui les commercialisent, l'AMF a décidé de rendre publique une position concernant la commercialisation directe de ces produits¹.

L'ACPR, chargée de la protection de la clientèle des organismes d'assurance, examine ces instruments financiers en tant que supports de contrats d'assurance sur la vie. Par conséquent, l'ACPR a décidé d'adopter une recommandation sur l'utilisation comme unité de compte de ces instruments financiers structurés qui présentent un risque de mauvaise commercialisation, afin de préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance et les intermédiaires pourront respecter leurs obligations législatives et réglementaires en matière d'information et de conseil.

Cette recommandation :

- rappelle la responsabilité des organismes d'assurance et des intermédiaires d'assurance dans l'information et le conseil donnés aux souscripteurs/adhérents s'agissant des instruments financiers servant d'unité de compte ;
- appelle l'attention des organismes d'assurance et des intermédiaires sur les critères objectifs de risque de mauvaise commercialisation des contrats d'assurance-vie ayant comme support des instruments financiers complexes.

2. Périmètre de la recommandation

2.1. Les unités de compte concernées

L'article L. 131-1 du Code des assurances, 2^{ème} alinéa² dispose :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent

¹ Position de l'AMF DOC-201005 « Commercialisation des instruments financiers complexes ».

² Toutes les références d'articles ci-après proviennent du Code des assurances, sauf indication contraire explicite.

être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

L'article R. 131-1³ fixe la liste des actifs pouvant servir d'unités de compte et plafonne la part de la prime pouvant être investie dans certains de ces actifs.

La recommandation de l'ACPR porte sur les unités de compte constituées :

- d'OPCVM de droit français « à formule » (visés à l'article R. 214-28 du Code monétaire et financier) ;
- d'OPCVM structurés⁴ de droit étranger équivalents ;
- de titres de créance complexes et de titres financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, à l'exclusion des warrants simples, ces derniers étant définis comme des produits structurés sous forme de bons d'option cotés (en continu) sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, donnant le droit (et non l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif choisi, à un prix fixé dès l'émission et pendant une période déterminée.

2.2. Les personnes concernées

La recommandation de l'ACPR s'adresse aux personnes qui conçoivent ou commercialisent des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unité de compte sur le territoire français. De ce fait, elle s'adresse aux sociétés d'assurance, sociétés d'assurance mutuelles, mutuelles ou unions du code de la mutualité et institutions de prévoyance (les « organismes d'assurance ») et intermédiaires d'assurance (y compris ceux intervenant en libre prestation de services ou en libre établissement, dès lors qu'ils commercialisent sur le territoire français les contrats en unité de compte concernés).

3. Sur les obligations des organismes et des intermédiaires d'assurance dans la commercialisation des contrats concernés

3.1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires

Outre la liste d'actifs pouvant servir d'unités de compte mentionnée ci-dessus, la réglementation couvre trois points : la protection suffisante de l'épargne investie et les garanties fixées par le contrat, les obligations en matière d'information et de conseil.

- Garanties fixées par le contrat et protection suffisante de l'épargne investie

En matière de contrats en unités de compte, l'article L. 131-1,1^{er} alinéa⁵ dispose que « *les sommes assurées sont fixées par le contrat* » et que les valeurs mobilières et les actifs servant d'unités de compte doivent offrir « *une protection suffisante de l'épargne investie* ».

- Obligations d'information

Selon les dispositions de l'article L. 132-5-2⁶, l'assureur doit remettre au souscripteur une note d'information dans laquelle doivent figurer les dispositions essentielles du contrat précisées par arrêté, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. L'article A. 132-4 impose ainsi que l'assureur fournisse au souscripteur une « indication des caractéristiques principales » de chaque unité de compte choisie.

L'article L. 132-27⁷ dispose que les informations sur les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation doivent présenter « *un contenu clair, exact et non trompeur* ».

³ Voir aussi les articles R. 223-1 à R. 223-4 du Code de la mutualité, et d'une manière générale pour les Institutions de prévoyance l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale qui renvoie aux dispositions du Code des assurances.

⁴ Les OPCVM structurés sont visés à l'article 36 du règlement (UE) n° 583/2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE.

⁵ Également l'article R. 132-4 et voir aussi l'article L. 223-2 du Code de la mutualité.

⁶ Articles L 221-4, L 223-8, L. 223-28 et A 223-6 du Code de la mutualité, L. 932-24-2 du Code de la sécurité sociale.

⁷ « Article L. 132-27 : Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance sur la vie ou à un contrat de capitalisation présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. » (nous soulignons). Voir aussi article L. 223-25-2 du Code de la mutualité.

Par ailleurs, l'article L. 132-28⁸, impose aux intermédiaires d'assurance d'établir une convention avec les organismes d'assurance ou de capitalisation, prévoyant les conditions dans lesquelles :

- l'intermédiaire doit soumettre à l'organisme d'assurance, préalablement à leur diffusion, les documents publicitaires ainsi que les fiches d'information ;
- l'organisme d'assurance doit mettre les informations nécessaires à la disposition de l'intermédiaire.

L'article R. 132-5-1 prévoit, sauf exceptions⁹, que cette convention doit être établie par écrit et précise les obligations respectives des entreprises et des intermédiaires d'assurance.

- Devoir de conseil et service de recommandation personnalisée

L'article L. 522-5 prévoit deux niveaux de conseil en assurance vie.

Le I de l'article L. 522-5¹⁰ dispose que « *l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. [...]. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière* ». Ces dispositions décrivent les obligations incombant à tous les intermédiaires, organismes d'assurance et entreprises de capitalisation pour l'exercice de leur devoir de conseil et l'évaluation du caractère approprié des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Sans préjudice des dispositions précitées, le II de l'article L. 522-5 dispose que « *lorsqu'un service de recommandation personnalisée est fourni par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, ce service consiste à lui expliquer en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes* ». Ces dispositions introduisent la faculté pour un intermédiaire, un organisme d'assurance ou une entreprise de capitalisation de fournir, dans le prolongement de leur obligation de conseil et d'information, un service de recommandation personnalisée. Ce service repose sur une analyse comparative de différentes solutions d'assurance en vue de recommander au client celles qui répondront le mieux à ses exigences et besoins. La fourniture de ce service entraîne une évaluation de l'adéquation du ou des contrats ou options recommandés.

Les intermédiaires, organismes d'assurance ou entreprises de capitalisation qui fournissent un service de recommandation personnalisée au sens de l'article L. 522-5, sont soumis aux dispositions des sections 1 et 3 du chapitre III du règlement délégué (UE) 2017/2359. Pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre III dudit règlement, il y a lieu d'entendre « service de recommandation personnalisée » là où est mentionné le terme « conseil » dans le règlement¹¹.

Les intermédiaires, organismes d'assurance ou entreprises de capitalisation qui ne fournissent pas de service de recommandation personnalisée au sens de l'article L. 522-5, sont soumis aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre III du règlement délégué (UE) 2017/2359.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article L. 522-6 met à la charge de l'intermédiaire, de l'entreprise d'assurance ou de capitalisation un devoir de mise en garde, préalablement à la conclusion du contrat, si le souscripteur ou l'adhérent ne fournit pas les informations mentionnées ci-dessus.

⁸ Voir aussi L. 116-5 du Code de la mutualité

⁹ L'article R. 132-5-2 prévoit deux exceptions à l'obligation de conclure une convention par écrit : le cas où l'intermédiaire n'utilise que les documents publicitaires mis à sa disposition par l'entreprise d'assurance, d'une part, et, dans le cas d'un régime dit L. 441, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat, d'autre part.

¹⁰ Cet article est applicable aux mutuelles et unions du livre II du Code de la mutualité et aux institutions du titre III du livre 9 du Code de la sécurité sociale conformément aux articles L.116-6 du Code de la mutualité et L. 932-53 du Code de la sécurité sociale.

¹¹ Cette lecture résulte des termes de la transposition française qui a retenu l'expression « recommandation personnalisée » en lieu et place du terme « conseil » utilisé par la directive (UE) 2016/97.

3.2. Obligations des organismes et des intermédiaires d'assurance

Il convient de déduire des dispositions rappelées ci-dessus les conséquences suivantes :

- les organismes d'assurance doivent : choisir des valeurs mobilières ou actifs permettant d'offrir une protection suffisante de l'épargne investie ; fournir aux intermédiaires qui commercialisent le contrat les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques de l'unité de compte et du contrat proposé ; lorsqu'ils commercialisent directement les contrats, s'assurer que leurs propres salariés disposent des éléments leur permettant de délivrer à leurs clients des informations adaptées et un conseil approprié ou un service de recommandation personnalisée adéquat, délivrer à leurs clients ces informations et ce conseil approprié ou ce service de recommandation personnalisée adéquate et, si le souscripteur/adhérent ne donne pas une information suffisante, le mettre en garde ;
- les intermédiaires d'assurance doivent délivrer à leur client des informations et un conseil approprié ou un service de recommandation personnalisée adéquate et, si le souscripteur/adhérent ne donne pas une information suffisante, le mettre en garde.

4. Sur la détermination des critères objectifs permettant d'apprécier le risque de mauvaise commercialisation

L'ACPR définit, en cohérence avec la position de l'AMF sur la commercialisation des instruments financiers complexes, quatre critères permettant d'évaluer si les unités de compte proposées au sein de contrats d'assurance-vie présentent un risque de mauvaise appréhension des risques par le souscripteur/adhérent et d'inintelligibilité du contrat. Par ailleurs, le contrat d'assurance pouvant être dénoué par décès à tout moment, les risques de pertes en capital doivent s'apprécier en conséquence, et non seulement à la date de maturité de l'instrument financier, lorsque celui-ci en a une.

4.1. Risque de mauvaise appréhension des risques par le souscripteur/adhérent

Critère n°1 : mauvaise présentation des risques et du profil de gain/perte de l'instrument financier

Le risque de mauvaise présentation est potentiellement élevé pour les unités de compte dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes (baisse brutale des marchés, modification de l'environnement économique...), et ce même si leur probabilité de survenance est très faible. Cela est le cas notamment lorsqu'ils sont présentés comme alliant protection du capital et performance. Les chances de gains sont ainsi indiquées comme quasiment inéluctables, et les scénarios envisagés sur les documents ne reflètent parfois que les hypothèses les plus favorables.

Le souscripteur/adhérent est susceptible de mal appréhender un risque en raison de la présentation qui est faite d'une unité de compte dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes défavorables.

Exemple 1

Unité de compte présentant un profil de gain/perte du type « gain fixe de 10% quel que soit le niveau de l'indice s'il est en hausse par rapport à son niveau initial et perte en capital équivalente à la baisse de l'indice si ce dernier connaît une baisse de plus de 40% ».

Critère n°2 : caractère inhabituel pour le souscripteur/adhérent de l'instrument financier en raison du ou des sous-jacents utilisés

Certains instruments financiers utilisent des sous-jacents difficilement appréhendables par les souscripteurs/adhérents et généralement non observables de façon individuelle sur les marchés, comme,

notamment, la volatilité d'un actif ou la corrélation entre plusieurs actifs.

Les produits visés construits sur ces sous-jacents présentent donc le risque d'être mal compris par les souscripteurs/adhérents, qui, pour les sous-jacents dont la disponibilité publique est limitée, ne sont pas non plus en mesure de suivre leur évolution.

Exemple 2

Unité de compte dont la performance est liée au niveau de corrélation observé sur une certaine période de l'action d'une compagnie pétrolière avec le niveau d'un indice de marchandises (« commodities »).

- L'investisseur doit ici anticiper l'évolution de la corrélation entre l'action et l'indice sous-jacent, ce qui demande généralement un niveau d'expertise élevé.

Exemple 2 bis

Unité de compte indexée sur l'indice VSTOXX qui expose le souscripteur/adhérent à l'échéance à la perte de 50% du capital investi si l'indice baisse de 50%.

- Le sous-jacent de l'unité de compte, l'indice de volatilité EURO STOXX 50, est difficilement appréhendable par un souscripteur/adhérent.

Exemple 2 Quater

Unité de compte indexée sur un indice (qu'il soit systématique ou non systématique) dont la sélection et/ou la pondération et/ou le rebalancement des composants est fondé sur (i) les 50 valeurs les plus liquides de l'univers d'investissement, puis (ii) les 30 valeurs qui offrent les dividendes les plus importants parmi les 50 retenues, puis (iii) les 10 valeurs qui présentent un Bêta inférieur à X% parmi les 30 retenues. Les 10 valeurs finales retenues sont équilibrées et la composition de l'indice est revue sur une base annuelle.

Critère n°3 : profil de gain/perte assujetti à la réalisation concomitante de plusieurs conditions sur au moins deux classes d'actifs

Certaines unités de compte ont un rendement lié à la réalisation de plusieurs conditions concomitantes sur des classes d'actifs différentes (actions, produits de taux, immobilier...) permettant difficilement à un souscripteur/adhérent de reconstituer le scénario de marché qu'il doit anticiper.

Exemple 3

Unité de compte qui à l'échéance propose la performance moyenne du CAC 40 sur une durée de 5 ans augmentée ou diminuée d'un coupon annuel conditionné à l'évolution du marché obligataire :

- Chaque année, si le taux CMS 10 ans est supérieur au taux CMS 2 ans de plus de 55bp, et que le CAC 40 est en hausse, un coupon de 4% est acquis à l'échéance.
 - Chaque année, si le taux CMS 10 ans est supérieur au taux CMS 2 ans de moins de 20bp, et que le CAC 40 est en baisse, la performance finale est diminuée d'un montant de 1%.
- Deux classes d'actifs conditionnent la performance finale de l'unité de compte : les actions et les taux. Il est délicat, voire impossible, pour le souscripteur/adhérent de reconstituer le scénario macro-économique de marché qu'il doit anticiper.

4.2. Risque d'inintelligibilité de l'unité de compte

Critère n°4 : nombre de mécanismes compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte de l'unité de compte

La compréhension du risque pris requiert une bonne appréciation des étapes de calcul du produit et des mécanismes de réalisation de la formule ou de la nature de la classe d'actif sous-jacente. Or, lorsqu'il existe plus de trois mécanismes de calcul différents pour déterminer le rendement global du produit, de façon directe ou par l'intermédiaire d'un indice de sous-jacent structuré, il est délicat, voire impossible, pour le souscripteur/adhérent de reconstituer le « pari » qu'il prend, c'est-à-dire de comprendre les mécanismes qui aboutissent à la réalisation d'une perte ou d'un gain en fonction d'un scénario de marché.

Exemple 4

Unité de compte qui à l'échéance propose le profil de gain/perte suivant :

- (i) La **performance moyenne trimestrielle** sur 5 ans d'un **indice de stratégie** qui surpondère les 20 valeurs du CAC 40 ayant le plus performé sur le mois passé et souspondère les 20 actions ayant le moins performé.
- (ii) Si à une date de constatation trimestrielle, l'indice connaît une hausse supérieure à 10% par rapport au trimestre d'avant, **un coupon ou bonus de 6%** sera acquis à l'échéance du produit.
- (iii) Si à une date de constatation trimestrielle, l'indice connaît une **baisse supérieure à 30%** par rapport à son niveau initial, alors le produit est dissous (ou résilié par anticipation) et le porteur est remboursé par anticipation. Son capital initial est alors diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice et augmenté éventuellement des bonus acquis au cours des trimestres précédents.

- Risque d'inintelligibilité fort. Quatre mécanismes différents entrent dans le calcul de la performance finale : un effet moyenne, une stratégie intrinsèque à l'indice sous-jacent, un bonus en cas de franchissement de barrière à la hausse et une perte en cas de franchissement de barrière à la baisse.

Exemple 4 bis

(Exemple d'utilisation de sous-jacents particuliers permettant de décompter plusieurs mécanismes de calcul supplémentaires)

Unité de compte indexée sur un indice équipondéré (qu'il soit systématique ou non systématique) qui comprend plusieurs critères de sélection et/ou de rebalancement de ses composants dont un fondé sur une sélection des 60 actions les moins volatiles sur les 6 derniers mois. L'indice est « dividendes réinvestis » mais retranche un montant / pourcentage forfaitaire annuel.

Liste indicative non exhaustive des stratégies pouvant être comptabilisées comme un mécanisme de formule:

- un algorithme de calcul sous-jacent d'un indice de stratégie propriétaire ;
- une performance moyennée ;
- un effet plafond / plancher ;
- une protection désactivée lors d'un franchissement de seuil à la baisse ;
- un effet « mémoire » ;
- une cristallisation de gain.

5. Recommandation

Les contrats d'assurance-vie en unités de compte peuvent présenter, au regard de leur nature, des risques de mauvaise appréhension par les souscripteurs/adhérents des pertes potentielles auxquelles ils sont exposés, voire d'inintelligibilité.

En particulier, les contrats d'assurance-vie dont les unités de compte constituées d'OPCVM à formule ou de titres de créance complexes qui répondent à au moins un des critères définis ci-dessus présentent un risque élevé de non-respect des obligations législatives et réglementaires applicables à leur commercialisation. En raison des caractéristiques de ces instruments financiers, les organismes d'assurance et les intermédiaires pourraient ainsi ne pas être en mesure de se conformer aux dispositions susvisées. Pour ces instruments financiers servant de support aux unités de compte et n'offrant pas sur la durée de vie de l'instrument financier une protection du capital d'au moins 90% du capital investi, l'ACPR recommande, conformément au 3° du II de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier, aux organismes assureurs et aux intermédiaires :

5.1. S'agissant des instruments financiers dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes :

5.1.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent les informations qui doivent lui permettre raisonnablement de comprendre la nature du support proposé comme unité de compte, ainsi que les risques y afférents, et en particulier :

- 5.1.1.1. de présenter l'unité de compte comme un placement risqué, et non comme une unité de compte offrant des rendements attractifs et sûrs sauf réalisation d'un scénario extrême dont la probabilité d'occurrence serait quasiment nulle ;
- 5.1.1.2. d'exposer clairement les situations dans lesquelles le risque maximal se produit sans en minorer la possibilité de survenance ;
- 5.1.1.3. de présenter le scénario de risque maximal en comparaison claire avec le scénario favorable de gains potentiels ;
- 5.1.1.4. d'indiquer de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent, préalablement au choix du support, les conséquences sur le montant du capital investi, en cas de rachat du contrat avant son terme, de dénouement par décès avant la date de maturité de l'instrument financier (lorsqu'il y en a une), ou au terme du contrat en cas de survenance des scénarios défavorables et du scénario extrême.

5.1.2. De décrire, de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil ou la recommandation personnalisée prévus à l'article L. 522-5, les informations délivrées au souscripteur/adhérent.

5.1.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACPR des moyens mis en œuvre (s'agissant de la formation continue, prévue à l'article L. 511-2, II, un dispositif de formation des personnels spécifique à la complexité des produits) pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre que l'instrument financier proposé constitue un placement risqué et de connaître les situations dans lesquelles le risque maximum se produit ainsi que les conséquences sur le montant du capital investi, en cas de rachat de leur contrat avant leur terme, de dénouement par décès avant la date de maturité de l'instrument financier (lorsque le contrat en a une), ou au terme du contrat en cas de survenance des scénarios défavorables et du scénario extrême.

5.2. S'agissant des instruments financiers utilisant des sous-jacents difficilement appréhendables ou non observables de façon individuelle sur les marchés :

5.2.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent les sous-jacents utilisés par l'instrument financier proposé et les

moyens lui permettant de suivre leur évolution ;

5.2.2. De décrire de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil ou la recommandation personnalisée prévus à l'article L. 522-5, les informations délivrées au souscripteur/adhérent, afin de lui permettre de connaître et de comprendre les sous-jacents utilisés par l'instrument financier servant de support au contrat d'assurance-vie et de disposer des moyens lui permettant de suivre leur évolution ;

5.2.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACPR des moyens mis en œuvre (incluant dans la formation continue, prévue à l'article L. 511-2 II, un dispositif de formation des personnels spécifique à la complexité des produits) pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre les sous-jacents utilisés par l'instrument financier servant de support à leur contrat d'assurance-vie et qu'ils disposent des moyens leur permettant de suivre leur évolution.

5.3. S'agissant des instruments financiers ayant un rendement lié à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs :

5.3.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent le profil gain/perte de l'instrument financier qui est assujéti à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs et les moyens lui permettant d'anticiper l'évolution de celles-ci ;

5.3.2. De décrire de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil ou la recommandation personnalisée prévus à l'article L. 522-5, les informations délivrées au souscripteur/adhérent afin de lui permettre de connaître et comprendre le profil gain/perte de l'instrument financier qui est assujéti à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs et de disposer des moyens lui permettant d'anticiper l'évolution de celles-ci ;

5.3.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACPR des moyens mis en œuvre (s'agissant de la formation continue, prévue à l'article L. 511-2 II, un dispositif de formation des personnels spécifique à la complexité des produits) pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre le profil gain/perte de l'instrument financier qui est assujéti à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs et qu'ils disposent des moyens leur permettant d'anticiper l'évolution de celles-ci.

5.4. S'agissant des instruments financiers ayant plus de trois mécanismes différents compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte à l'échéance :

5.4.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent les mécanismes compris dans la formule de calcul pour déterminer la réalisation à l'échéance d'un gain ou d'une perte de l'instrument financier en fonction d'un scénario de marché ;

5.4.2. De décrire de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil ou la recommandation personnalisée prévus à l'article L. 522-5, les informations délivrées au souscripteur/adhérent afin de lui permettre de connaître et comprendre les mécanismes compris dans la formule de calcul pour déterminer la réalisation à l'échéance d'un gain ou d'une perte de l'instrument financier en fonction d'un scénario de marché ;

5.4.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACPR des moyens mis en œuvre (s'agissant de la formation continue, prévue à l'article L. 511-2 II, un dispositif de formation des personnels spécifique à la complexité des produits) pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre les mécanismes compris dans la formule de calcul pour déterminer la réalisation à l'échéance d'un gain ou d'une perte de l'instrument financier en fonction d'un scénario de marché.

5.5. Pour l'ensemble de ces instruments financiers, l'ACPR recommande de recueillir par tout moyen approprié à la nature de la clientèle la preuve que le souscripteur/adhérent comprend la nature du support proposé comme unité de compte ainsi que les risques y afférents.

5.6. Pour l'ensemble de ces instruments financiers, des informations exactes, claires et non trompeuses doivent être données au souscripteur/adhérent au sujet des garanties offertes par le contrat dans les cas de sortie anticipée, qu'il s'agisse du décès de l'assuré ou d'un rachat total ou partiel avant le terme.

5.7. Enfin, les organismes d'assurance devront être en mesure de justifier de la cohérence de leur politique de gouvernance et de surveillance des produits, prévue à l'article L. 516-1, à la commercialisation de contrats d'assurance vie contenant des unités de compte constituées d'instruments financiers complexes

La présente recommandation, telle que modifiée, est effective à compter de sa date de publication et porte sur les actes de commercialisation postérieurs à cette date.